



NOTE DE SYNTHÈSE

RÉUNION DU COMITE

du jeudi 30 septembre 2021 à 17 heures 30
à la Salle des Fêtes
Chaussée Saint Vincent
78580 Maule
A côté du cinéma « Les 2 Scènes »

SOMMAIRE

1	INFORMATIONS SUR LE BUREAU DU 21 SEPTEMBRE 2021.....	2
2	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DU 11 MARS 2021	5
3	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE SEY	5
4	TAUX DE REVERSEMENT DE LA PART DE REDEVANCE R2 – ANNEE 2021.....	5
5	SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC EDF.....	9
6	BUDGET PRINCIPAL DU SEY : DECISION MODIFICATIVE N°1/2021	10
7	BUDGET PRINCIPAL DU SEY : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.....	12
8	ADHESION A LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) DU PROJET PART'ENER	15
9	REGIE « SEY ENERGIES RENOUVELABLES » : DELIBERATION CADRE RELATIVE A LA REALISATION DE MANIFESTATIONS D'INTERET SPONTANES (MIS) POUR LES PROJETS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES RETENUS PAR LE SPIC	16
10	REGIE « SEY ENERGIES RENOUVELABLES » : APPROBATION DU MODELE TYPE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DEVELOPPES PAR LA REGIE	18
11	REGIE « SEY ENERGIES RENOUVELABLES » : AVIS DU COMITE SUR LES PROJETS EN COURS.....	19
12	REGIE « SEY ENERGIES RENOUVELABLES » : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE PRESIDENT DU SEY A LANCER LES PROJETS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES AYANT REÇUS UN AVIS FAVORABLE DU SPIC	22
13	REGIE « SEY ENERGIES RENOUVELABLES » : SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE.....	23
14	SIGNATURE DE LA CONVENTION SEY/ENEDIS RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE LA VIDEO-SURVEILLANCE SUR LES POTEAUX ENEDIS SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	24
15	RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE AK325 A GARGENVILLE	25
16	RH : EMBAUCHE D'UNE APPRENTIE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021/2022.....	26
17	RH CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION PORTEE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)	28
18	PRESENTATION DU CRAC ENEDIS 2020	29
19	INFORMATIONS GENERALES.....	29
20	QUESTIONS DIVERSES.....	30

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

1 Informations sur le Bureau du 21 septembre 2021

Le Bureau en date du 21 septembre 2021 a examiné l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de la présente réunion et a émis un avis favorable unanime pour l'ensemble de ceux-ci.

Le Bureau a également délibéré pour la mise à jour du programme d'enfouissement 2020 (Article 8) :

Vu la délibération 2020-18 du 5 novembre 2020 par laquelle le Comité donne délégation au Bureau pour les programmes de travaux en vertu de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Énergie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Vu la convention relative à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession pour l'intégration des ouvrages dans l'environnement et la sécurisation des réseaux électriques ;

Considérant le report des opérations du programme 2019 hors délais sur le programme 2020, rue Caucriaumont à Issou, rue Nationale à Limay, rue de la Vente Bertine à Orgeval, rue du Moulin Brûlé et rue Marèche à Tessancourt-sur-Aubette ;

Considérant l'annulation ou le report sur un programme ultérieur des opérations suivantes : route de Marcq et rue de Villiers à Autouillet, chemin des Moulineaux à Bailly, impasse du Belvédère et avenue Jean Casale à Buc, rue de Bellevue et rue de Montval à Marly-le-Roi et rue de la Fontaine à Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Considérant l'intégration des opérations de Boissy-Mauvoisin, grande Rue, de Neauphle-le-Vieux, rue des Petits Champs et rue du Vieux Moulin ;

Considérant le remplacement de la rue de la Marne à Eragny-sur-Oise par la sente de Saussaye à Maurecourt,

Considérant le remplacement du boulevard des Fossés à Maule par le chemin de la Cressonnière ;

Considérant le rajout de la rue de la Mare Chantreuil à Méré dans le prolongement de la route de Galluis ;

Après en avoir délibéré, le Bureau, **à l'unanimité,**

ADOpte la mise à jour suivante du programme 2020 telle que détaillée ci-dessous :

COMMUNES	PROJETS	Délibération du 06/02/2020	Mise à jour du 21/09/2021
<u>Report Enveloppe Programme 2019</u>			
ISSOU	Rue de Caucriaumont		126 463
LIMAY	Rue Nationale		123 710
ORGEVAL	Rue de la Vente Bertine		57 285
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	Rue du Moulin Brûlé et rue Marèche		109 946

	SOUS-TOTAL REPORT ENVELOPPE 2019		417 404
ACHERES	Impasse des Marais	43 955	43 955
AUTOUILLET	Route de Marcq	52 038	-52 038
AUTOUILLET	Rue de Villiers le Mahieu et sente du Gros Chêne	87 533	-87 533
BAILLY	Chemin des Moulineaux (route de Fontenay jusqu'à la traversée du hameau)	50 000	-50 000
BOISSY-MAUVOISIN	Grande Rue - Tranche 3		143 390
BOUGIVAL	Rue Martin (n° 2 au 14)	47 935	47 935
BREVAL	Rue du Parc	162 450	162 450
BREVAL	Rue Charles Thiberville (de la rue Mermoz à la rue Patton)	101 710	101 710
BUC	Impasse du Belvédère	40 236	-40 236
BUC	Avenue Jean Casale (entre le RP et l'impasse des Arcades)	41 010	-41 010
BULLION	Rue de Noncienne (entre le 445 et amorce du chemin de Noncienne) et chemin de Noncienne	78 915	78 915
CRAVENT	Rue Magloire Douville (entre n° 23 et la RD 52)	80 320	80 320
CRESPIERES	Hameau des Flambertins	60 000	60 000
DAMMARTIN-EN-SERVE	Place de la Libération	165 897	165 897
ERAGNY-SUR-OISE	Rue de la Marne (entre carrefour des Vendanges et la rue du Buisson Moineau)	110 342	-110 342
EVEQUEMONT	Rue d'Adhémar	51 887	51 887
GOUPILLIERES	Rue de la Vallée Penault, chemin de la Croisette et rue Duchesne Bazonnais	317 171	317 171
JOUY-LE-MOUTIER	Rue du Val de Glatigny (partie haute - entre rue de Maurecourt et le n° 66)	176 690	176 690
JOUY-LE-MOUTIER	Rue des Pendants, Chemin du Prie et sente des Pendants	190 625	190 625
LA FALAISE	Rue de la Source (n° 7 au 36)	104 240	104 240
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	Rue Grande (du n° 5 au 31 bis) et rue de l'Eglise	129 795	129 795
LE MESNIL-LE-ROI	Rue des Terrasses + la rue de Bellevue	29 465	29 465
LE PECQ	Allée de la Grotte et allée des Cèdres	117 477	117 477
LE PECQ	Allée des Terrasses et allée de l'Avenir	120 005	120 005
LE TERTRE-SAINT-DENIS	Rue de la Côte Rouge	31 657	31 657
LES MUREAUX	Rue de la demi-lune	28 925	28 925
LES MUREAUX	Rue de Masson	35 000	35 000

MANTES-LA-JOLIE	Rue Sainte Claire de Ville	16 978	16 978
MARLY-LE-ROI	Rue de Montval (entre rue du Champ des Oiseaux et rue Titreville)	27 010	-27 010
MARLY-LE-ROI	Rue de Bellevue	22 990	-22 990
MAULE	Boulevard des Fossés (entre la rue du Chemin Neuf et le CR 39)	160 000	-160 000
MAULE	Chemin de la Cressonnière		188 317
MAURECOURT	Rue du Fay	101 109	101 109
MAURECOURT	Rue Maurice Berteaux (entre la rue des Erables et le RP de la Noue)	26 625	26 625
MAURECOURT	Rue Strubin	79 300	79 300
MAURECOURT	Sente des Saussayes		160 000
MERE	Route de Galluis (entre la rue de la Mare Chantreuil et la rue du chemin Vert)+Rue de la Mare Chantreuil	83 105	168 240
MEZIERES-SUR-SEINE	Avenue de la Gare	139 850	139 850
NEAUPHLE-LE-VIEUX	Rue des Petits Champs et rue du Vieux Moulin		40 670
ORCEMONT	Impasse de la Mairie	19 088	19 088
PERDREAUVILLE	Lieu dit "La Belle Côte" - Grande Rue	98 153	98 153
POISSY	Rue des Migneaux	67 395	67 395
PRUNAY-EN-YVELINES	Rue des Vignes et rue des Fossés	83 500	83 500
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	Rue de la Fontaine	54 551	-54 551
SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE	Rue la Fontaine, rue Boileau et rue des Marettes (n° 2 au 18)	163 405	163 405
VILLIERS-LE-MAHIEU	RD 45 - rue du Centre (jusqu'à la limite communale vers Thoiry)	57 355	57 355
VILLIERS-SAINT-FREDERIC	Rue de la Vierge (entre rue des 2 Neauphle et le giratoire rue Charles de Gaulle)	137 500	137 500
	SOUS-TOTAL PROGRAMME 2020	3 793 192	3 764 994
	TOTAL	3 793 192	4 182 398

AUTORISE le Président, à titre exceptionnel, à remplacer une opération annulée ou reportée du programme d'enfouissement des réseaux 2020 par une autre opération placée sur liste d'attente, afin de permettre une meilleure flexibilité et tenir compte des échéances budgétaires des collectivités, dans la limite du montant libéré, et dont le démarrage aurait lieu rapidement et sous réserve de l'accord du concessionnaire.

2 Approbation du procès-verbal du Comité du 11 mars 2021

3 Modification du règlement intérieur de SEY

Afin d'être en conformité avec les textes législatifs, qui prévoient l'adoption par le Comité du SEY de son règlement intérieur dans un délai de six mois à compter des élections, le Comité adopté son règlement intérieur le 11 février dernier.

À la suite de cette adoption, les services de la Préfecture des Yvelines ont fait deux observations et souhaitent que des précisions soient apportés à celui-ci, afin que les textes cités soit repris pour une meilleure information de chacun.

Le Président propose que le paragraphe suivant soit inséré à l'article 3 : « *Conformément à la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, une information en amont et en aval des décisions du Comité sera faite au bénéfice des élus des collectivités adhérentes non-membres de l'organe délibérant* ».

En effet, Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ainsi lors de l'envoi de la convocation pour affichage aux communes, il est précisé que cette information doit être transmise à l'ensemble des conseillers municipaux et qu'elle est accessible sur le site internet du SEY.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif."

Vu l'article L 5211-1, 2ème alinéa, du CGCT qui étend cette obligation aux EPCI ;

Considérant la délibération du Comité 2021-03 en date du 11 02 2021 approuvant les termes du règlement intérieur ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

APPROUVE les termes du règlement intérieur tels que annexés à la présente délibération.

4 Taux de reversement de la part de redevance R2 – Année 2021

Conformément aux statuts, le SEY reverse à ses collectivités adhérentes la partie de la redevance R2 qu'elles percevraient si elles n'avaient pas adhéré au SEY, augmentée d'une majoration.

Depuis plusieurs années, compte-tenu de la conjoncture budgétaire tendue des communes et des difficultés à obtenir des subventions, le SEY applique un taux unique de reversement de la redevance supérieur pour toutes les collectivités sans tenir compte de leur taux individuel.

Taux individuels de versement de la redevance R2
(Taux que les communes auraient perçu directement du concessionnaire)

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Ablis	17,54%	7,02%
Achères	17,76%	7,10%
Adainville	17,51%	7,00%
Aigremont	17,51%	7,01%
Allainville aux Bois	17,50%	7,00%
Andelu	17,51%	7,00%
Andrécy	17,66%	7,06%
Aubergenville	17,65%	7,06%
Auffreville-Brasseuil	17,51%	7,00%
Aulnay sur Mauldre	17,51%	7,01%
Auteuil le Roi	17,51%	7,00%
Autouillet	17,51%	7,00%
Bailly	17,54%	7,02%
Bazemont	17,52%	7,01%
Bennecourt	17,52%	7,01%
Beynes	17,59%	7,04%
Blaru	17,51%	7,00%
Boinville en Mantois	17,50%	7,00%
Boinville-le-Gaillard	17,51%	7,00%
Boinvilliers	17,50%	7,00%
Boissy-Mauvoisin	17,51%	7,00%
Boissy-sans-Avoir	17,51%	7,00%
Bonnelles	17,52%	7,01%
Bonnières-sur-Seine	17,56%	7,02%
Bouafle	17,53%	7,01%
Bougival	17,61%	7,04%
Breuil-Bois-Robert	17,51%	7,00%
Bréval	17,52%	7,01%
Brueil en Vexin	17,51%	7,00%
Buc	17,57%	7,03%
Buchelay	17,54%	7,02%
Bullion	17,52%	7,01%
Carrières-sous-Poissy	17,70%	7,08%
Cernay-la-Ville	17,52%	7,01%
Chambourcy	17,57%	7,03%
Chanteloup-les-Vignes	17,63%	7,05%

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Chapet	17,52%	7,01%
Châteaufort	17,52%	7,01%
Chaufour-lès-Bonnières	17,51%	7,00%
Chavenay	17,52%	7,01%
Clairefontaine-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Coignières	17,55%	7,02%
Condé-sur-Vesgre	17,51%	7,01%
Conflans-Sainte-Honorine	17,93%	7,17%
Courgent	17,50%	7,00%
Cravent	17,51%	7,00%
Crespières	17,52%	7,01%
Dammartin-en-Serve	17,52%	7,01%
Davron	17,50%	7,00%
Drocourt	17,51%	7,00%
Ecquevilly	17,55%	7,02%
Émancé	17,51%	7,00%
Epone	17,58%	7,03%
Evécquemont	17,51%	7,00%
Favrieux	17,50%	7,00%
Feucherolles	17,54%	7,01%
Flacourt	17,50%	7,00%
Flins sur Seine	17,53%	7,01%
Follainville Dennemont	17,53%	7,01%
Fontenay-Mauvoisin	17,50%	7,00%
Fontenay Saint Père	17,51%	7,00%
Freneuse	17,55%	7,02%
Gaillon sur Montcient	17,51%	7,00%
Galluis	17,51%	7,01%
Gambais	17,53%	7,01%
Gambaiseuil	17,50%	7,00%
Garancières	17,52%	7,01%
Gargenville	17,59%	7,04%
Gazeran	17,52%	7,01%
Gommecourt	17,51%	7,00%

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Goupillières	17,51%	7,00%
Goussonville	17,51%	7,00%
Grandchamp	17,50%	7,00%
Grosrouvre	17,51%	7,00%
Guernes	17,51%	7,01%
Guerville	17,53%	7,01%
Guitrancourt	17,51%	7,00%
Hardricourt	17,53%	7,01%
Hargeville	17,51%	7,00%
Herbeville	17,50%	7,00%
Hermeray	17,51%	7,00%
Houilles	17,89%	7,16%
Issou	17,55%	7,02%
Jambville	17,51%	7,00%
Notre Dame de la Mer	17,51%	7,00%
Jouars-Pontchartrain	17,57%	7,03%
Jouy-Mauvoisin	17,51%	7,00%
Jumeauville	17,51%	7,00%
Juziers	17,55%	7,02%
La Boissière - Ecole	17,51%	7,00%
La Celle-les-Bordes	17,51%	7,00%
La Falaise	17,51%	7,00%
La Hauteville	17,50%	7,00%
La Queue-les-Yvelines	17,53%	7,01%
La Villeneuve-en-Chevrie	17,51%	7,00%
Le Mesnil-le-Roi	17,58%	7,03%
Le Pecq	17,69%	7,08%
Le Port-Marly	17,57%	7,03%
Le Tartre Gaudran	17,50%	7,00%
Le Tertre-Saint-Denis	17,50%	7,00%
Le Tremblay sur Mauldre	17,51%	7,00%
les Alluets-le -Roi	17,51%	7,01%
Les Clayes-sous-Bois	17,71%	7,09%
Les Mesnuls	17,51%	7,00%
Les Mureaux	17,90%	7,16%
L' Étang-la-Ville	17,55%	7,02%
Limay	17,71%	7,08%
Limetz-Villez	17,52%	7,01%
Lommoye	17,51%	7,00%
Longnes	17,52%	7,01%
Longvilliers	17,51%	7,00%
Louveciennes	17,59%	7,03%

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Magnanville	17,57%	7,03%
Mantes-la-Jolie	18,04%	7,21%
Mantes-la-Ville	17,75%	7,10%
Marcq	17,51%	7,00%
Mareil-le-Guyon	17,50%	7,00%
Mareil-Marly	17,54%	7,02%
Mareil-sur-Mauldre	17,52%	7,01%
Marly-le-Roi	17,70%	7,08%
Maule	17,57%	7,03%
Maurecourt	17,55%	7,02%
Maurepas	17,72%	7,09%
Médan	17,52%	7,01%
Ménéville	17,50%	7,00%
Méré	17,52%	7,01%
Méricourt	17,50%	7,00%
Meulan	17,61%	7,04%
Mézières-sur-Seine	17,55%	7,02%
Mézy-sur-Seine	17,53%	7,01%
Mittainville	17,51%	7,00%
Moisson	17,51%	7,00%
Mondreville	17,50%	7,00%
Montainville	17,51%	7,00%
Montchauvet	17,50%	7,00%
Montfort-l'Amaury	17,54%	7,01%
Morainvilliers	17,54%	7,01%
Mousseaux sur Seine	17,51%	7,00%
Mulcent	17,50%	7,00%
Neauphle le Château	17,54%	7,02%
Neauphle le Vieux	17,51%	7,00%
Neauphlette	17,51%	7,00%
Nezel	17,51%	7,01%
Noisy le Roi	17,59%	7,04%
Oinville sur Montcient	17,51%	7,01%
Orcemont	17,51%	7,00%
Orgeval	17,58%	7,03%
Orphin	17,51%	7,00%
Orsonville	17,50%	7,00%
Paray-Douaville	17,50%	7,00%
Perdreauville	17,51%	7,00%
Plaisir	17,88%	7,15%
Poigny-la-Forêt	17,51%	7,00%
Poissy	17,97%	7,19%
Ponthévrard	17,51%	7,00%
Porcheville	17,54%	7,02%

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Prunay-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Raizeux	17,51%	7,00%
Rambouillet	17,83%	7,13%
Rennemoulin	17,50%	7,00%
Rochefort en Yvelines	17,51%	7,00%
Rolleboise	17,50%	7,00%
Rosay	17,50%	7,00%
Rosny-sur-Seine	17,58%	7,03%
Sailly	17,50%	7,00%
Saint-Arnoult-en-Yvelines	17,57%	7,03%
Saint-Germain-de-la-Grange	17,52%	7,01%
Saint-Germain-en-Laye	18,04%	7,22%
Saint-Hilarion	17,51%	7,00%
Saint-Illiers-la-Ville	17,50%	7,00%
Saint-Illiers-le-Bois	17,51%	7,00%
Saint-Martin-de-Bréthencourt	17,51%	7,00%
Saint Martin la Garenne	17,51%	7,00%
Sainte-Mesme	17,51%	7,00%
Saint Nom la Bretèche	17,56%	7,02%
Saint Rémy l'Honoré	17,52%	7,01%
Sartrouville	18,13%	7,25%
Saulx Marchais	17,51%	7,00%
Septeuil	17,53%	7,01%
Sonchamp	17,52%	7,01%
Tessancourt-sur-Aubette	17,51%	7,01%
Thiverval Grignon	17,51%	7,01%
Thoiry	17,52%	7,01%
Toussus le Noble	17,51%	7,01%
Triel-sur-Seine	17,65%	7,06%
Vaux sur Seine	17,56%	7,02%
Verneuil-sur-Seine	17,69%	7,08%
Vernouillet	17,62%	7,05%
Vicq	17,50%	7,00%
Vieille-Église-en-Yvelines	17,51%	7,00%
Villennes sur Seine	17,56%	7,03%
Villepreux	17,63%	7,05%
Villiers le Mahieu	17,51%	7,00%
Villiers Saint Frédéric	17,54%	7,01%

Nom de la commune	Taux R2 B*	Taux R2 E/I
Cergy	18,44%	7,37%
Eragny	17,76%	7,10%
Jouy-le-Moutier	17,73%	7,09%
Neuville sur Oise	17,53%	7,01%
Vauréal	17,73%	7,09%
Taux moyen	17,56%	7,03%

*Taux appliqués sur montant HT des travaux éligibles déduction faite de la participation ENEDIS au titre de l'article 8 du cahier des charges

Compte-tenu de l'excédent de R2 encaissé en 2017 (suite au lissage atypique dû à la baisse significative des montants de travaux) et du lissage obtenu lors de la négociation du nouveau cahier des charges signé en novembre 2019, il a été décidé lors du Bureau du 21 septembre 2021 de proposer au Comité de porter le taux de base de reversement de redevance R2 au taux unique de **35 %** pour les travaux sur le réseau électrique BT et de **14 %** pour les travaux sur le réseau éclairage public EP.

Ce taux unique permet aux collectivités d'obtenir une importante majoration en doublant le taux individuel et ainsi de bénéficier totalement des avantages d'appartenir à notre syndicat.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Considérant les statuts du SEY sur la partie de la redevance R2 reversée aux communes ;

Considérant que le SEY souhaite appliquer un taux unique à l'ensemble des communes afin de maintenir la solidarité et l'équité entre ses membres ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

FIXE le taux de base de reversement de redevance « R2 » de l'année 2021 au taux unique de **35 %** pour les travaux sur le réseau électrique BT et de **14 %** pour les travaux sur le réseau éclairage public EP.

5 Signature du protocole transactionnel avec EDF

Lors de l'ouverture du marché de l'énergie, le SEY a décidé d'apporter une réponse aux contraintes induites par celle-ci en créant un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel. Cette mutualisation permet la maîtrise de l'énergie et des coûts.

Après deux premiers marchés arrivés à échéance, le SEY a lancé un nouvel appel d'offre pour la fourniture de Gaz en avril 2018.

La candidature d'EDF a été retenue pour l'accord-cadre le 6 juillet 2018 et a remporté le marché subséquent le 30 juillet 2018. En conséquence, et conformément à l'offre remise par EDF, un contrat de fourniture de gaz, a été signé pour une prise d'effet au 01 janvier 2019 et une durée de 24 mois, courant jusqu'au 31 décembre 2020.

L'exécution de ce contrat a généré un certain nombre de dysfonctionnements ayant fait naître des litiges entre EDF et le SEY notamment concernant des erreurs de facturation (Celles-ci ont été constatées en 2019 et 2020), des manquements aux obligations commerciales ainsi qu'une interruption de services.

Ces erreurs ont été préjudiciables pour les collectivités du SEY, et en application du CCATP du marché, le SEY a demandé le paiement de pénalités.

Après de nombreux échanges, le SEY et EDF ont accepté de signer un protocole transactionnel et se sont mis d'accord sur le montant des pénalités. Celles-ci s'élèvent à 54 626 Euros.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le marché 2018-01 ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés du groupement de commandes coordonné par le Syndicat d'Énergie des Yvelines ;

Considérant que le SEY et EDF ont trouvé un accord sur le montant des pénalités dues par EDF ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel avec EDF.

6 Budget principal du SEY : Décision modificative n°1/2021

Le Comité a voté le 11 mars 2021 le Budget Primitif 2021 à hauteur de 10 539 540 € en fonctionnement et 3 105 530 € en investissement.

Il est proposé au Comité de prendre une décision modificative à hauteur de 1 207 419 euros afin d'approuver les modifications détaillées ci-dessous :

Pour la section de fonctionnement :

1. Une **recette supplémentaire est inscrite au compte 77881 pour un montant de 104 646 €** dont :
 - + **50 000 €** relatifs au produit de la vente des CEE dont la recette escomptée sera supérieure aux prévisions budgétaires du BP 2021.
 - + **54 646 €** correspondant au protocole transactionnel signé avec EDF pour le 1^{er} marché subséquent Gaz (Année 2019/2020).

2. Une **dépense supplémentaire de 88 646 € est inscrite au compte 6781** et se décompose ainsi :
 - + **45 000 €** pour le reversement de **90%** du produit de la vente des CEE aux collectivités membres.
 - + **43 646 €** correspondant au reversement aux communes concernées de la part du protocole transactionnel signé avec EDF.

3. La Trésorerie de Mantes-la-Jolie a fait part au SEY d'une affectation trop importante au compte 022 Dépenses Imprévues de la section de fonctionnement du Budget primitif 2021, supérieure au plafond de 7,5% des dépenses réelles prévisionnelles de la section de fonctionnement, à savoir 700 000 € au lieu du montant maximal de 688 277,85 €, soit un dépassement du plafond réglementaire de 11 722,15 €. **Une réduction de 11 722,15 euros est donc proposée sur le chapitre 022.**

4. Sont inscrits en dépenses **16 722,15 € au compte 6111** sur des prestations complémentaires en AMO Electricité et **11 000 € au compte 6112** pour l'AMO Gaz.

Pour la section d'investissement :

1. Il est prévu en dépenses **un abondement des crédits Article 8 à hauteur de 1,1 M€ (Compte 21534)** pour couvrir les opérations ayant une date d'Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (AMOÉ) postérieure au 1^{er} décembre 2019, étant entendu que plus d'1 M€ de travaux ont déjà été réalisés sur les 1,5 M€ budgétisés.

Parallèlement, cette écriture se reflète en recettes ou **la participation des communes a été augmentée de 660 K€ (compte 1384) et la participation d'Enedis (40%) à hauteur de 440 K€ (compte 1388).**

2. Une immobilisation a fait l'objet d'un double enregistrement et la facture correspondante a été mandatée deux fois à tort. Pour régulariser ce doublon, dont le remboursement a déjà été effectué par la société UNEETI auprès de la Trésorerie, il convient d'émettre un titre au compte 2183 pour un montant de 3 357,36 €. Afin de ne pas dépasser les 1 000 € inscrits au budget sur le chapitre 21, il convient de **compléter les crédits du compte 2183 à hauteur de 2 360 €.**
3. Une modification est proposée en recettes concernant une régularisation du FCTVA 2020 pour un montant de 413 euros. Afin de ne pas dépasser les 10 686 € inscrits au budget sur le chapitre 10 et correspondant au FCTVA 2021, il convient de **compléter les crédits du chapitre 10 à hauteur de 413 €** en vue de titrer ce versement complémentaire.
4. Pour équilibrer les modifications de la section d'investissement, **une dépense supplémentaire est inscrite pour un montant de 2 773 € sur le compte 2183 Matériel de bureau et informatique.**

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2322.1 ;

Considérant la délibération n°2021-22 du 11 mars 2021 approuvant le Budget Primitif du SEY pour l'exercice 2021 ;

Considérant que la somme inscrite sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » de la section de fonctionnement ne doit pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement (compte 022) ;

Considérant la recette supplémentaire escomptée relative à la vente des Certificats d'Economie d'Énergie (compte 77881) dont le cours est en hausse ;

Considérant la recette supplémentaire relative au protocole transactionnel conclu avec EDF concernant le 1^{er} marché subséquent Gaz (compte 77881) ;

Considérant la dépense supplémentaire relative au reversement aux communes du produit des Certificats d'Economie d'Énergie (compte 6781) ;

Considérant la dépense supplémentaire pour le reversement aux communes concernées de la part du protocole transactionnel leur revenant (compte 6781) ;

Considérant le besoin de crédits complémentaires à porter au chapitre 011 Charges à caractère général Compte 6111 ELECTRICITE Missions extérieures ;

Considérant le besoin de crédits complémentaires à porter au chapitre 011 Charges à caractère général Compte 6112 GAZ Missions extérieures du budget 2021 ;

Considérant l'insuffisance de crédits votés au chapitre 021 Immobilisations corporelles Compte 21534 Installation, matériel réseaux d'électrification (Article 8) ;

Considérant le besoin de crédits complémentaires en recettes à porter au chapitre 021 Immobilisations corporelles Compte 2183 Matériel de bureau et informatique ;

Considérant la recette supplémentaire liées aux opérations Article 8 à inscrire au chapitre 13 Subventions d'investissement aux comptes 1384 pour les communes et 1388 pour le concessionnaire Enedis ;

Considérant la recette supplémentaire liées au FCTVA 2020 à inscrire au chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves Compte 10222 FCTVA ;

Considérant le besoin de crédits en dépenses à porter au chapitre 021 Immobilisations corporelles Compte 2183 Matériel de bureau et informatique ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

AUTORISE le Président à réajuster les inscriptions comptables du budget 2021 ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 011 Charges à caractère général		Chapitre 077 Produits exceptionnels	
6111 Prestations de service ELECTRICITE	16 722,15	77881 Produits exceptionnels divers	104 646 €
6112 Prestations de service GAZ	11 000,00		
Chapitre 022 Dépenses imprévues			
22 Dépenses imprévues	-11 722,15		
Chapitre 67 Autres charges exceptionnelles			
6781 Autres charges exceptionnelles	88 646,00		
Total dépenses de fonctionnement	104 646 €	Total recettes de fonctionnement	104 646 €

Section d'investissement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre 021 Immobilisations corporelles		Chapitre 10 Dotations, fonds divers et réserves	
21534 Installation, matériel (réseaux d'électrification)	1 100 000 €	10222 FCTVA	413 €
2183 Matériel de bureau et informatique	2 773 €		
		Chapitre 13 Subventions d'investissement	
		1384 Autres sub. D'inv. Non transférable - Communes	660 000 €
		1388 Autres sub. D'inv. Non transférable - Autres	440 000 €
		Chapitre 21 Immobilisations corporelles	
		2183 Matériel de bureau et informatique	2 360,00
Total dépenses d'investissement	1 102 773 €	Total recettes d'investissement	1 102 773 €

7 Budget principal du SEY : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois de certaines immobilisations pour lesquelles la durée est fixée par la Code Général des Collectivités Locales (art. D 6363-1 du CGCT).

Pour certaines catégories d'immobilisations, les conditions actuelles d'amortissement ont été fixées par plusieurs délibérations du Comité :

Types d'immobilisations	Durée d'amortissement	Date de la délibération
Mobilier de bureau et Informatique	3 ans	26/03/2004
Travaux de bâtiment à Hargeville	5 ans	21/11/2005
Subvention d'équipement aux organismes publics (204148)	5 ans	04/04/2012

La présente délibération a pour objet de regrouper les conditions d'amortissement au sein d'une seule délibération en lieu et place des délibérations existantes et en complétant la liste des durées d'amortissement pour les catégories pour lesquelles le Comité n'a pas encore délibéré.

Il est proposé de fixer les durées d'amortissement ainsi qu'il suit :

INCORPORELLES

Imputation	Objet	Durée réglementaire		Durée proposée
202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans maximum		10 ans
203	Frais d'études en vue de la réalisation d'investissement, de recherche et de développement, et frais d'insertion	5 ans maximum		5 ans
204	Subvention d'équipement versée Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5 ans maximum		5 ans
	Subvention d'équipement versée Bâtiments et installations	30 ans maximum		30 ans
	Subvention d'équipement versée Projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans maximum		40 ans
Imputation	Objet	Durée recommandée	Durée fixée par délibération	Durée proposée
205	Concessions et droits similaires, Brevets, Licences...	2ans	3 ans	2 ans

CORPORELLES

Imputation	Objet	Durée recommandée	Durée fixée par délibération	Durée proposée
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 à 10 ans		5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers Bornes de recharge...	5 à 10 ans		10 ans
2182	Matériel de transport (Véhicules)	5 à 10 ans		5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	2 à 5 ans	3 ans	3 ans
2184	Mobilier Bureaux, Chaises, Armoires, Caissons, Tables...	10 à 15 ans	3 ans	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles Appareils électroménagers, vidéo, vidéo projection, appareil photo, Matériel Hifi, chauffage, climatisation...	2 à 5 ans		3 ans

En application de l'article R 2321-1 du Code général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an. **Il est proposé au Comité de fixer ce seuil à 1 000 € TTC maximum pour le syndicat.**

Ces nouvelles durées d'amortissement seront applicables pour toutes immobilisations acquises à compter de la date de la présente délibération pour une première annuité en 2022.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) ».

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-1 ;

Vu les statuts du SEY ;

Vu la délibération du Comité en date du 26 mars 2004 fixant à 3 ans la durée d'amortissement pour le mobilier de bureau et Informatique ;

Vu la délibération du Comité en date du 21 novembre 2005 fixant à 5 ans la durée d'amortissement pour les travaux de bâtiment ;

Vu la délibération du Comité en date du 4 avril 2012 fixant à 5 ans la durée d'amortissement pour les subventions d'équipement versées aux organismes publics (204148) ;

Considérant l'intérêt de regrouper l'ensemble des actes relatifs aux durées d'amortissement des immobilisations en une seule délibération ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

ABROGE les délibérations antérieures relatives à la durée d'amortissement de certains types d'immobilisations (délibérations du 26 mars 2004, du 21 novembre 2005 et n°2012-13 du 4 avril 2012).

DECIDE de fixer les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens amortissables à compter de la date de la présente délibération selon la proposition ci-dessus détaillée.

AUTORISE l'amortissement sur une année des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, représentant un cout unitaire maximum de 1 000 euros TTC.

PERMET l'enregistrement en section de fonctionnement des biens représentant un coût unitaire inférieur ou égal à 500 euros TTC.

DECIDE, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisation ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, d'appliquer la durée d'amortissement maximale autorisée par la M14.

PRECISE qu'en cas d'octroi de subvention d'équipement au bénéfice du SEY, la durée d'amortissement maximale de 15 ans sera réduite pour correspondre à la durée d'amortissement du bien subventionné.

8 Adhésion à la Personne Morale Organisatrice (PMO) du projet Part'Ener

Le Comité du SEY a délibéré favorablement en mars dernier pour signer une convention de partenariat afin de participer avec d'autres partenaires au développement d'un démonstrateur solaire photovoltaïque d'autoconsommation collective participative sur le territoire de Grand Paris Seine et Oise.

Les partenaires de cette convention sont les suivants :

- SEINERGY LAB
- SEY
- ENEDIS
- Communauté Urbaine GPS&O
- EDF
- ENGIE
- ECAM-EPMI
- La POSTE
- RI-Volt

Afin d'organiser la réalisation de ce démonstrateur, les partenaires ont décidé sur les Conseils du Cabinet HUGLO-LEPAGE de fonder une association et constituer la Personne Morale Organisatrice (PMO) utile au développement des premières expérimentations du déploiement de l'autoconsommation collective.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 précitée.

Elle prend pour dénomination « PART'ENER ».

Cette association a pour objet d'organiser une ou plusieurs opérations d'autoconsommation collective sur le territoire des Yvelines et constitue la Personne Morale Organisatrice (PMO) pour ce premier démonstrateur à venir sur le territoire yvelinois.

Ces projets d'autoconsommations s'inscrivent dans une volonté de transition écologique dans la droite ligne des engagements du SEY.

Ainsi le SEY souhaite s'engager activement au sein de cette association « PART'ENER ».

La cotisation annuelle s'élève à 1 000 euros pour le SEY.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu les statuts du SEY ;

Considérant la signature de la convention de partenariat pour le développement d'un démonstrateur solaire photovoltaïque d'autoconsommation collective participative sur le territoire de Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que la création de cette association « PART'ENER » s'inscrit dans une démarche de transition énergétique ;

Considérant que le SEY souhaite être membre fondateur de cette association ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DECIDE d'adhérer à l'association « PART'ENER ».

APPROUVE les statuts de l'association « PART'ENER ».

APPROUVE le versement à l'association « PART'ENER » d'une cotisation annuelle d'un montant de 1 000 €.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à la création de l'association « PART'ENER » et à l'adhésion du SEY.

9 Régie « SEY Energies renouvelables » : Délibération Cadre relative à la réalisation de Manifestations d'Intérêt Spontanées (MIS) pour les projets solaires photovoltaïques retenus par le SPIC

Le Conseil d'Exploitation de la Régie SEY Energies Renouvelables du 15 juin 2021 a émis un avis favorable préalable unanime sur ce projet de délibération.

La présente délibération a pour objet de définir la procédure d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) préalable nécessaire à la réalisation des projets solaires photovoltaïques.

Par le biais de sa régie « SEY Energies Renouvelables », le SEY a la volonté d'accompagner les collectivités souhaitant développer des projets de production d'électricité photovoltaïque sur leur patrimoine.

Dans ce contexte, il est primordial pour le SEY d'analyser les enjeux règlementaires et juridiques des conditions de réalisation d'implantations d'installations solaires photovoltaïques en vue de consolider la sécurité juridique de ces projets qui s'inscrivent dans le cadre de la mise à disposition de terrains ou de toitures dont des collectivités territoriales sont propriétaires.

Il est important de rappeler l'obligation d'organiser une sélection préalable pour une Collectivité avant de délivrer un titre foncier (Cour de justice européenne CJCE 14 juillet 2016 CJCE, Promoimpresa et Mario Melis, affaire C-458/14 et C-67/15).

C'est dans ce contexte qu'a été publiée l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques qui a modifié le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et plus particulièrement l'article L 2122-1 qui dispose désormais que les occupations domaniales, lorsqu'elles concernent l'exercice d'une activité économique, sont soumises à procédure de transparence et mise en concurrence.

Enfin, l'article L 2122-1-4 du CG3P dispose que lorsque le titre foncier visé à l'article L 2122-1 du CG3P intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable d'une publicité suffisante et de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) est un mode de présélection des candidats qui seront invités à soumissionner lors de futures procédures restreintes de passation de marchés publics.

Le but de l'AMI est d'identifier les opérateurs économiques susceptibles de proposer une solution répondant à un besoin et d'entamer avec eux un dialogue technique ou simplement recenser les solutions disponibles. Il

permet de proposer des projets sans pour autant que le besoin soit exprimé précisément. Ainsi, cela peut aider les collectivités à mettre en avant les potentiels solaires de leur patrimoine, de bénéficier d'un partage de bonnes pratiques et d'un réseau de professionnels et d'experts de la filière.

Le SEY doit retenir cette solution de l'AMI qui consiste à adresser à la collectivité, susceptible d'accueillir un tel projet, une étude préalable de faisabilité et une manifestation d'intérêt spontanée (MIS), avec proposition d'un titre d'occupation du patrimoine communal. Ceci présente l'avantage de remplir les conditions posées par les dispositions du CG3P tout en prenant l'initiative du projet auprès de la collectivité sans attendre qu'elle organise un AMI. Cette solution doit respecter un certain formalisme et se soumettre à une publicité qui peut réveiller des intérêts concurrents. Elle reste néanmoins, une procédure souple, la collectivité n'ayant pas de cahier des charges à établir et pouvant se contenter de publier les informations essentielles de la proposition.

Un avis de pré-information doit être publié par la collectivité pour informer les opérateurs économiques de l'existence d'un besoin et des modalités d'accès au cahier des charges précisant la description fonctionnelle ou les spécifications techniques à remplir. Après acceptation, la collectivité publiera un appel à manifestation d'intérêt en vue de s'assurer, préalablement à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

À l'issue de cette publication et en l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, le SEY, agissant pour le compte de sa Régie, lancera la procédure de réalisation de l'installation.

Pour que cette procédure soit possible, il est nécessaire que le Comité du SEY acte du principe de la réalisation d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) pour chaque projet solaire photovoltaïque ayant eu une étude préalable favorable par les services du SEY.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-1-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Comité n°2021-06 en date du 11 février 2021 approuvant la création de la régie « SEY Energies renouvelables » en vue notamment de réaliser des installations solaires photovoltaïques sur le patrimoine de ses communes membres ;

Considérant l'engagement du SEY en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que la production d'énergie renouvelable est une activité qui permet la réalisation d'une opération d'intérêt général ;

Considérant que la procédure de Manifestation d'Intérêt Spontanée est pertinente pour répondre à ce type de besoins ;

Considérant que le SEY exerce la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « SEY Energies Renouvelables » en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DECIDE, qu'après la réalisation d'une étude préalable favorable par les services du syndicat, le SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables » réalisera une Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) pour chaque projet d'installation solaire photovoltaïque retenu par le Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables » sur le patrimoine de ses communes membres et sous sa maîtrise d'ouvrage.

AUTORISE le président du SEY à initier les procédures de Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) pour les dits projets en vue de solliciter les autorisations d'occupation temporaire du domaine communal.

AUTORISE le Président du SEY à signer l'ensemble des documents nécessaires au lancement des dites procédures.

PRECISE QUE les collectivités concernées sont susceptibles d'accepter ou non les Manifestations d'Intérêt Spontanées (MIS) transmises par le SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables ».

10 Régie « SEY Energies Renouvelables » : Approbation du modèle type de Convention d'Occupation Temporaire (COT) pour les projets d'installations solaires photovoltaïques développés par la Régie

Le Conseil d'Exploitation de la Régie SEY Energies Renouvelables du 15 juin 2021 a émis un avis favorable préalable unanime sur ce projet de délibération.

La présente délibération a pour objet la validation du modèle de titre d'Occupation Temporaire pour la réalisation de projets solaires photovoltaïques que le SEY envisage de réaliser sur le patrimoine de ses communes membres par le biais de sa Régie « SEY Energies renouvelables ».

Après avoir manifesté son intérêt pour chacun des sites d'implantation retenus, à défaut d'autre manifestation d'intérêt pour ces sites à l'issue de la publicité organisée par les collectivités ou si le projet du SEY est retenu, la collectivité devra délivrer au Syndicat d'Énergie des Yvelines un titre foncier d'occupation temporaire pour les besoins de leurs projets d'implantation solaire.

Traditionnellement, les titres consentis par une personne publique sur ses dépendances, sont :

- Soit une autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive ou non de droits réels (nommée dans ce dernier cas « convention d'occupation du domaine public » (COT)).
- Soit un bail emphytéotique.

Afin de définir les conditions de mise à disposition du site en vue de l'occupation privative et temporaire nécessaire pour l'implantation d'installations solaires, il sera proposé aux communes de consentir au SEY une convention d'occupation temporaire (COT) conclue sous conditions résolutoires.

L'avantage d'une COT pour une personne publique réside dans le fait qu'elle peut être retirée avant terme soit pour inexécution des clauses et conditions, soit en toute circonstance, sous réserve de l'indemnisation du préjudice direct matériel et certain, né de l'éviction anticipée de l'occupant.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L2122-1 et L2122-1-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Comité n°2021-06 en date du 11 février 2021 approuvant la création de la régie « SEY Energies renouvelables » en vue notamment de réaliser des installations solaires photovoltaïques sur le patrimoine de ses communes membres ;

Considérant que la production d'énergie renouvelable est une activité qui permet la réalisation d'une opération d'intérêt général ;

Considérant qu'une procédure de Manifestation d'Intérêt Spontanée sera réalisée en amont de la délivrance de chaque Convention d'Occupation Temporaire (COT) du patrimoine communal ;

Considérant la nécessité de définir le modèle de titres d'occupation temporaire du domaine communal qui seront proposés pour chaque projet d'installation solaire photovoltaïque sous maîtrise d'ouvrage du SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables » ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « SEY Energies Renouvelables » en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

APPROUVE le modèle de Convention d'Occupation Temporaire (COT), qui sera proposé aux collectivités ayant accepté la Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) émise par le SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables » pour chaque projet d'installation solaire photovoltaïque envisagé sur le patrimoine de ses communes membres et sous sa maîtrise d'ouvrage.

AUTORISE le président du SEY agissant pour le compte du SPIC « SEY Energies Renouvelables » à fixer les conditions et à signer les conventions d'occupation temporaire pour les projets ayant bénéficié d'un avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC.

11 Régie « SEY Energies Renouvelables » : Avis du Comité sur les projets en cours

Pour rappel, le Taux de Rentabilité Interne (TRI) est un indicateur qui permet de mesurer la pertinence d'un projet. Son principe est simple : il prend en compte tous les flux (investissements, produit des ventes, coûts d'exploitation...) et ramène tout sur un rendement annuel. Cela permet ainsi de comparer des projets. C'est un indicateur qui est donc avant tout financier, une aide à la décision avant tout investissement.

De façon simple, il se calcule en prenant en compte les flux entrants, les flux sortants, le tout ramené sur une année. Sachant que « t » correspond au nombre d'années, le calcul est donc :

$$TRI = (\text{flux entrants} / \text{flux sortants}) ^ [(1 / t) - 1]$$

Les études préalables suivantes ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC SEY Energies Renouvelables :

Récapitulatif du projet de POISSY	
Nature du projet	Ombrière solaire de 100 kWc
Lieu du projet	Parking Marcel Cerdan
Coût estimé de l'investissement global hors charges	137 300 € HT
Subvention de la Région (50 %)	68 650 € HT
Temps de retour sur investissement (avec subvention, hors charges de structure, de personnel et loyers et hors coûts de raccordement).	8 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges et raccordement	11,20 %
Temps de retour sur investissement (avec subvention et hors charges de structure et de personnel).	11 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges	5,22 %

Récapitulatif du projet de GUERVILLE	
Nature du projet	Ombrière solaire de 100 kWc
Lieu du projet	Parking du stade
Coût estimé de l'investissement global hors charges	158 100 € HT
Subvention de la Région à solliciter (50 %)	79 050 € HT
Temps de retour sur investissement (avec subvention, hors charges de structure, de personnel et loyers et hors coûts de raccordement).	9 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges et raccordement	9,37 %
Temps de retour sur investissement (avec subvention et hors charges de structure et de personnel).	13 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges	4,76 %

Récapitulatif du projet de BOINVILLE-EN-MANTOIS	
Nature du projet	Ombrière solaire de 100 kWc
Lieu du projet	Parking de la salle des Fêtes
Coût estimé de l'investissement global hors charges	173 100 € HT
Subvention de la Région à solliciter (50 %)	86 550 € HT
Temps de retour sur investissement (avec subvention, hors charges de structure, de personnel et loyers et hors coûts de raccordement).	9 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges et raccordement	9,45 %
Temps de retour sur investissement (avec subvention et hors charges de structure et de personnel).	14 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges	3,75 %

Récapitulatif du projet du PECQ	
Nature du projet	Installation en toiture de 73 kWc
Lieu du projet	Ecole élémentaire Général Leclerc
Coût estimé de l'investissement global hors charges	110 000 € HT
Subvention de la Région à solliciter (50 %)	55 000 € HT
Temps de retour sur investissement (avec subvention, hors charges de structure, de personnel et loyers et hors coûts de raccordement).	7 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges et raccordement	12,52 %
Temps de retour sur investissement (avec subvention et hors charges de structure et de personnel).	12 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges	5,94 %

Récapitulatif du projet de ROSNY-SUR-SEINE	
Nature du projet	Installation en toiture de 100 kWc
Lieu du projet	Gymnase Renaux
Coût estimé de l'investissement global hors charges	160 000 € HT
Subvention de la Région à solliciter (50 %)	80 000 €
Temps de retour sur investissement (avec subvention, hors charges de structure, de personnel et loyers et hors coûts de raccordement).	8 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges et raccordement	11,69 %
Temps de retour sur investissement (avec subvention et hors charges de structure et de personnel).	11 ans
Taux de Rentabilité Interne (TRI) hors charges	6,20 %

La délibération type ci-dessous est présentée pour l'ensemble des projets en cours, toutefois chaque projet fera l'objet d'une délibération individuelle.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive Européenne 2009/28 du 23 avril 2009 portant sur la production d'énergie renouvelable,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Comité n°2021-06 en date du 11 février 2021 approuvant la création de la régie « SEY Energies renouvelables » ;

Considérant que les avis du Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables » sont rendus sur la base d'une étude approfondie du SEY sur la faisabilité et la rentabilité de chaque projet ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « SEY Energies Renouvelables » en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

PREND ACTE de l'avis favorable de la Régie « SEY Energies Renouvelables », établi sur la base de l'étude préalable réalisée par les services du SEY, pour la réalisation des 5 projets d'installations solaires photovoltaïques présentés ci-dessus.

DONNE un avis favorable pour la réalisation des 5 projets présentés ci-dessus à savoir Poissy, Guerville, Boiville-en-Mantois, Le Pecq et Rosny sur Seine.

AUTORISE le SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables » à initier la procédure de Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) pour chaque projet d'installation solaire photovoltaïque retenu par le Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables » sur le patrimoine de ses communes membres et sous sa maîtrise d'ouvrage.

AUTORISE le Président à signer avec les communes concernées l'ensemble des documents nécessaires pour la mise à disposition des terrains et toitures appartenant au patrimoine communal et notamment la Convention d'Occupation Temporaire (COT).

AUTORISE le président du SEY à lancer les procédures nécessaires à la réalisation des 5 projets d'installations solaires photovoltaïques ainsi retenus et signer les documents s'y rapportant.

AUTORISE le Président à initier les demandes de subventions et signer les documents s'y rapportant.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le remboursement, par le SEY à la commune d'accueil, des frais liés à la publicité qu'elle aura réalisée, au sens des dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, préalablement signature de la Convention d'Occupation Temporaire.

PRECISE que le Président informera les membres du Bureau et du Comité de l'avancement des projets réalisés par le SPIC.

12 Régie « SEY Energies Renouvelables » : Délibération de principe autorisant le Président du SEY à lancer les projets solaires photovoltaïques ayant reçus un avis favorable du SPIC

Le Conseil d'Exploitation de la Régie SEY Energies Renouvelables du 15 juin 2021 a émis un avis favorable préalable unanime sur ce projet de délibération.

Dans une optique de simplification, Il est envisagé de proposer au Comité une délibération de principe autorisant le SEY via sa Régie à réaliser les projets solaires photovoltaïques ayant reçu, après une étude préalable approfondie, un avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables ».

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code de l'Énergie ;

Vu la directive Européenne 2009/28 du 23 avril 2009 portant sur la production d'énergie renouvelable,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la délibération du Comité n°2021-06 en date du 11 février 2021 approuvant la création de la régie « SEY Energies renouvelables » ;

Considérant que les avis du Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables » sont rendus sur la base d'une étude approfondie du SEY sur la faisabilité et la rentabilité de chaque projet ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie « SEY Energies Renouvelables » en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

AUTORISE le Président du SEY à réaliser les projets solaires photovoltaïques ayant reçu, après une étude préalable approfondie, un avis favorable du Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables ».

AUTORISE le SEY via sa Régie « SEY Energies Renouvelables » à initier la procédure de Manifestation d'Intérêt Spontanée (MIS) pour chaque projet d'installation solaire photovoltaïque retenu par le Conseil d'Exploitation du SPIC « SEY Energies Renouvelables » sur le patrimoine de ses communes membres et sous sa maîtrise d'ouvrage.

AUTORISE le Président à signer avec les communes concernées l'ensemble des documents nécessaires pour la mise à disposition des terrains et toitures appartenant au patrimoine communal et notamment la Convention d'Occupation Temporaire (COT).

AUTORISE le président du SEY à lancer les procédures nécessaires à la réalisation des installations solaires photovoltaïques ainsi retenues et signer les documents s'y rapportant.

AUTORISE le Président à initier les demandes de subventions et signer les documents s'y rapportant.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le remboursement, par le SEY à la collectivité d'accueil, des frais liés à la publicité qu'elle aura réalisée, au sens des dispositions de l'article L 2122-1-4 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, préalablement signature de la Convention d'Occupation Temporaire.

PRECISE que le Président informera les membres du Bureau et du Comité de l'avancement des projets réalisés par le SPIC.

13 Régie « SEY Energies Renouvelables » : Signature de la convention relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L 2131-1, L 3131-1 et L 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Conformément à la délibération n°2014-37 du Comité du SEY en date du 25 septembre 2014, la transmission dématérialisée est déjà effective pour les actes du Syndicat.

À la suite de la délibération n°2021-06 du Comité du SEY relative à la création de la Régie « SEY Energies Renouvelables », il convient désormais de conclure une convention avec la Préfecture pour les actes de la Régie.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes du décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 19 de la loi du 13 août 2004,

Considérant le déploiement effectif de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département des Yvelines,

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité est déjà mise en place pour le Syndicat d'Énergie des Yvelines,

Considérant que la télétransmission des actes au contrôle de légalité répond à un besoin réel du Syndicat d'Énergie des Yvelines et améliore son efficacité, notamment pour la réduction des délais de saisie et de transmission ainsi que des risques d'erreurs,

Considérant que le Syndicat d'Énergie des Yvelines participe activement à ce processus de dématérialisation qui constitue une modernisation de l'administration et contribue au développement de l'administration électronique,

Considérant que pour mettre en œuvre la télétransmission des actes de la Régie « SEY Energies Renouvelables » au contrôle de légalité, une convention doit être conclue entre la Préfecture des Yvelines et SPIC « SEY Energies Renouvelables » pour déterminer la date de raccordement de la Régie, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus, (opérateur agréé par le ministère de l'intérieur : BL Echanges Sécurisés – société berger-Levrault Magnus),

Considérant que dès la signature de cette convention, le SPIC « SEY Energies Renouvelables » pourra transmettre par voie dématérialisée les actes administratifs validés dans la nomenclature (délibération, documents budgétaires...),

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes de la Régie « SEY Energies Renouvelables » soumis au contrôle de légalité,

APPROUVE les termes de la convention entre le Préfet des Yvelines et le SPIC « SEY Energies Renouvelables » pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les conditions définies ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer cette convention de télétransmission.

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

14 Signature de la convention SEY/Enedis relative au développement de la vidéo-surveillance sur les poteaux Enedis sur la Commune de Saint-Martin-la-Garenne

L'installation d'un réseau de caméra de vidéosurveillance, requiert l'usage de réseau public de distribution d'électricité et l'utilisation des supports aériens.

Les modalités d'utilisation doivent être définies dans une convention tripartite signée entre le distributeur ENEDIS, l'Autorité Concédante SEY et la collectivité concernée. En contrepartie de l'utilisation des supports aériens, la collectivité verse un droit d'usage du réseau électrique au distributeur Enedis et une redevance d'utilisation du réseau de distribution d'électricité à l'autorité concédante.

Le droit d'usage versé au distributeur au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité est fixé à 57 € HT par support, facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés, la redevance d'utilisation du réseau de distribution d'électricité versée à l'autorité concédante est fixée à 28,50 € HT par support utilisé, facturé une seule fois pour la durée de vie estimative des matériels installés. Ces montants sont déterminés par les instances nationales représentatives.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Énergie des Yvelines et ENEDIS le 21 novembre 2019 ;

Considérant la demande de la commune de Saint Martin la Garenne d'installer un réseau de caméra de vidéosurveillance,

Considérant que le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et ENEDIS autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que les services de télécommunications ou vidéosurveillance, sous réserve de la signature d'une convention entre le distributeur ENEDIS, l'Autorité Concédante SEY et la collectivité concernée,

Considérant que le SEY est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités adhérentes ;

Considérant que le SEY en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité doit autoriser le déploiement des réseaux de caméras surveillance sur les supports du réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que les supports aériens restent affectés au service public de la distribution d'électricité,

Considérant que les collectivités s'engagent à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité,

Considérant que les communes sont initialement propriétaires du réseau d'électricité, qu'elles ont transféré au SEY cette propriété dans le cadre de la compétence de distribution publique d'électricité, il est proposé au Comité de renoncer au bénéfice du versement de la redevance d'utilisation du réseau de distribution d'électricité, d'un montant de 28,50 HT par support utilisé,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DECIDE de renoncer au versement de la redevance d'utilisation du réseau de distribution d'électricité pour le déploiement de la vidéosurveillance ;

AUTORISE le Président du SEY à signer la convention avec ENEDIS pour l'utilisation des supports aériens d'électricité pour le déploiement de la vidéosurveillance, sur le territoire de Saint Martin la Garenne.

15 Rétrocession à la commune de la parcelle AK325 à Gargenville

Le SEY a concédé à GrDF le développement et l'exploitation du réseau public de gaz sur le territoire de ses communes adhérentes. En sa qualité de concessionnaire, GrDF gère et exploite, à ce titre, l'ensemble des biens concédés.

Un ouvrage, dont GrDF n'a plus l'usage, peut faire l'objet d'une restitution, ledit terrain ayant alors la qualité de bien de retour de la concession, conformément au Contrat de concession.

Le terrain concerné par ce transfert de propriété est la parcelle cadastrée AK325, situé sur la commune de Gargenville. Cette parcelle fait une superficie de 8 m².

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu l'arrêté Préfectoral 2000/08 DAD Préfecture de Versailles en date du 22 mai 2000, portant création du SEY et actant que le SEY dispose du pouvoir concédant en lieu et place des collectivités qui le constituent ;

Vu le cahier des charges de concession signé entre le Syndicat d'Energie des Yvelines et GrDF le 15 octobre 2013 ;

Considérant que la parcelle ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique de gaz et a cessé d'être affectée au service public de la distribution de gaz ;

Considérant que GrDF n'a plus l'usage de la parcelle cadastrée AK325, située sur la commune de Gargenville ;

Considérant qu'un terrain situé sur le périmètre de la concession peut faire l'objet d'une restitution par GrDF dès lors qu'il n'est plus affecté au service public de la distribution de Gaz ;

Considérant que ce dit terrain ne concourt plus à la distribution publique de Gaz ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

PRENDS ACTE de la désaffectation du terrain cadastré AK325 situé sur la commune de Gargenville ;

PRENDS ACTE que la restitution sera réalisée directement par GrDF à la commune de Gargenville ;

AUTORISE le Président a signé la convention de restitution du terrain cadastré AK325 situé sur la commune de Gargenville.

16 RH : Embauche d'une apprentie pour l'année universitaire 2021/2022

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprentissage est encore peu développé dans la Fonction Publique Territoriale. Toutefois, le SEY souhaite continuer à soutenir ce mode de formation en recrutant pour l'année scolaire 2021/2022 une apprentie en Bachelor 3 Marketing et Communication, sélectionnée parmi 12 candidats dont 6 ont été reçus en entretien, et qui exercera les missions relatives à la communication et au relationnel avec les collectivités adhérentes ou non. Rémunérée à hauteur de 53% du SMIC, son temps de présence au SEY sera d'environ 13 jours par mois et 7 jours en formation.

Le cout de formation de 6 800 € sera pris en charge en partie par le syndicat et par le CNFPT à hauteur de 50% d'un montant plafond qui, au vu du diplôme préparé, est fixé à hauteur de 6 700 € maximum pour un contrat d'une durée d'un an.

Les modalités de calcul de la prise en charge par le CNFPT ont été précisées depuis la réunion du Bureau du 21 septembre 2021. L'apprentie Madame Clarisse PICOCHÉ étant embauchée du 11 octobre 2021 au 31 août 2022, soit pour une période de 11 mois, la participation du CNFPT sera calculée sur la base du calcul suivant :

$$= (\text{Plafond du CNFPT} / 2) * 11/12$$

$$= (6\,700 \text{ €} / 2) * 11/12$$

$$= 3\,070,83 \text{ €}$$

Le reste étant à la charge de la collectivité soit $6\,800 - 3\,070,83 = 3\,729,17 \text{ €}$.

Il est proposé au Comité de délibérer sur le recours au contrat d'apprentissage à compter de 11 octobre 2021 dans les conditions détaillées ci-dessous.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants ;
- Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu** l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 28/09/2021 ;
- Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant** qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Comité de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;
- Considérant** l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, et après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure, dès la rentrée scolaire 2021/2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Domaine d'activité	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication et relationnel	1	Bachelor 3 Marketing et Communication	Du 11/10/2021 au 31/08/2022

DÉCIDE de nommer une équipe tutorale composée de deux maîtres d'apprentissage en la personne de Denis KARM (Directeur du syndicat) et Delphine CLAIRET (Responsable Finances, RH et administratif) qui auront pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprentie des compétences correspondant au diplôme préparé. Les maîtres d'apprentissage disposeront pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprentie et aux relations avec le Centre de Formation.

DIT QUE, selon son âge, la durée de formation et le diplôme préparé, l'apprentie percevra une rémunération équivalente à 53 % du SMIC. L'apprentie sera affiliée au régime de la Sécurité Sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

DIT QUE le coût de la formation de 6 800 € est pris en charge à hauteur de 3 070,83 € par le CNFPT et à hauteur de 3 729,17 € par le syndicat.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis ;

DIT que les crédits nécessaires, notamment salaires et frais de formation, sont inscrits au Budget 2021.

17 RH Contrat Groupe Assurance statutaire : rattachement à la procédure de renégociation portée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne.

En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Le Syndicat d'Energie des Yvelines, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier, comme les années précédentes, à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL
- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public).

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au Comité du SEY avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Déjà adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Projet de délibération soumis à l'examen du Comité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 21 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Comité (par x voix pour, x voix contre x abstention) :

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

18 Présentation du CRAC Enedis 2020

La concession du réseau de distribution par Enedis fait l'objet d'un Compte-Rendu Annuel du Concessionnaire (CRAC).

La présentation du CRAC 2020 sera faite en séance lors du Comité du 30 septembre 2021 par des représentants d'Enedis. Un résumé de ce document sera distribué lors du Comité.

19 Informations générales

➤ Information sur les décisions prises par le Président sur délégation du Comité :

Le SEY apporte un soutien financier de 2 000 € par commune au titre des conventions pluri annuelles d'objectif signées à compter de 2021 avec ALEC ou Energies Solidaires dans le cadre du Conseil en Énergie Partagé (CEP). Depuis le précédent Comité, le Président a pris deux décisions d'attribution de ce soutien financier pour 2 communes à savoir :

- Commune de Gaillon-sur-Montcient (Décision SEY 03/2021 du 19 mars 2021).
- Commune de Mézières-sur-Seine (Décision SEY 04/2021 du 25 mai 2021).

- Régie SEY Energies Renouvelables : Information sur le développement à court terme des installations solaires photovoltaïques.

- Information sur les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

- Bornes : Adhésion à la centrale d'achat de Seine et Yvelines Numérique

20 Questions diverses
